

---

## MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

---

Le Comité de vérification (le *Comité*) a pour mandat d'assister le conseil d'administration (le *conseil*) dans la supervision : 1) de l'intégrité des rapports financiers intermédiaires et des états financiers annuels de la Société et l'information connexe; 2) de la compétence et de l'indépendance des vérificateurs internes et de l'auditeur; 3) du rendement de la fonction de vérification interne et de l'auditeur de la Société; 4) de l'efficacité des contrôles internes; 5) de la conformité aux exigences légales et réglementaires par la Société; et 6) de l'identification des risques importants pouvant affecter la Société et la mise en place de mesures appropriées permettant la gestion de ces risques.

### 1. COMPOSITION

Le conseil doit nommer un minimum de trois de ses membres au Comité dont un président du Comité, tous devant posséder des compétences financières. Le Comité est composé exclusivement d'administrateurs indépendants qui n'ont pas de relation importante directe ou indirecte avec la Société, ses filiales ou les membres du groupe de la Société. Une relation importante est définie comme une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce quelle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du Comité.

Les membres du Comité sont nommés ou remplacés par résolution du conseil afin d'exercer leur mandat à compter de leur nomination jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Un membre peut être destitué ou remplacé à tout moment par le conseil. Un membre cesse d'être un membre du Comité lorsqu'il cesse d'être administrateur.

Le Comité établit sa propre procédure aux fins de la tenue et de la convocation des réunions. Sauf si les membres du Comité y renoncent, le Comité se réunit « in camera » à chaque réunion du Comité, sans la présence des membres de la direction, afin de permettre à ses membres de discuter franchement et ouvertement.

À moins qu'il ne soit décidé autrement de temps à autre par le conseil, deux membres du Comité constituent le quorum aux fins des délibérations sur une question à une réunion. En l'absence du président du Comité à une réunion, la présidence de la réunion est exercée par le membre présent qui est choisi par une majorité des membres présents. Au cours d'une réunion, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les membres du Comité. Le secrétaire du Comité est le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société.

### 2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Les obligations et les responsabilités du Comité sont établies par le conseil et comprennent les fonctions habituellement dévolues à un comité de vérification, y compris les éléments suivants :

- i) Aider les membres du conseil à s'acquitter de leurs responsabilités et, plus particulièrement, de surveiller le processus de production et de divulgation de l'information financière;
- ii) Assurer une saine communication entre les administrateurs et l'auditeur;
- iii) S'assurer de l'indépendance de l'auditeur;
- iv) Se satisfaire de la crédibilité et de l'objectivité de l'information financière;

- v) Favoriser l'implication des administrateurs et faciliter les discussions approfondies entre les administrateurs, la direction et l'auditeur;
- vi) Assumer la responsabilité, pour le compte des actionnaires, de la relation entre la Société et l'auditeur;
- vii) Examiner et approuver le mandat ainsi que la nature et l'étendue de l'audit qui doit être réalisé par l'auditeur de la Société et obtenir de celui-ci une déclaration écrite officielle attestant de son indépendance;
- viii) Recommander au conseil la nomination de l'auditeur et approuver sa rémunération;
- ix) Examiner et approuver le mandat, l'organisation et l'indépendance du vérificateur interne de la Société, y compris l'étendue de ses responsabilités, ses objectifs, ses programmes de travail et son personnel;
- x) Surveiller les travaux de l'auditeur pour établir ou délivrer le rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation de la Société, y compris la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur au sujet de l'information financière;
- xi) Discuter avec l'auditeur des restrictions imposées à l'étendue de son travail et des problèmes qui se présentent dans le cadre de son audit de la Société et de ses filiales;
- xii) Signaler au conseil tout conflit entre l'auditeur et la direction de la Société que le Comité n'a pu régler dans un délai raisonnable;
- xiii) Approuver au préalable une enveloppe budgétaire pour tous les services non liés à l'audit que l'auditeur de la Société doit rendre à la Société ou à ses filiales de façon à permettre au Comité de considérer l'incidence des services sur l'indépendance de l'auditeur et examiner et autoriser tous les honoraires versés à l'auditeur eu égard à tout service. Cette responsabilité du Comité de vérification ne peut être déléguée à la direction de la Société de quelque manière que ce soit;
- xiv) Examiner et recommander au conseil pour approbation, avant leur publication, les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de la Société, y compris les notes afférentes, le rapport de gestion s'y rapportant et les communiqués de presse concernant les résultats intermédiaires et annuels;
- xv) Examiner les conventions comptables suivies par la Société, y compris toutes les modifications importantes qui y sont apportées au cours de l'exercice, et s'assurer qu'ils sont adéquats dans les circonstances et conformes aux lois et règlements établis;
- xvi) Examiner avec la direction et l'auditeur les nouvelles exigences financières ou réglementaires qui pourraient avoir un effet sur la présentation de l'information financière de la Société;
- xvii) Évaluer l'efficacité et l'intégrité des contrôles internes de la Société et des systèmes d'information, tenant compte des commentaires de l'auditeur, du vérificateur interne de la Société et du chef de la direction financière de la Société;

- xviii) Examiner les recommandations que le vérificateur interne et l'auditeur présentent à la direction de la Société, et qu'ils considèrent comme importantes, en vue de l'amélioration des pratiques comptables, des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion;
- xix) S'assurer qu'une politique de divulgation de l'information adéquate est en place pour examiner la communication faite au public par la Société de l'information financière extraite ou dérivée des rapports financiers intermédiaires ou des états financiers annuels;
- xx) S'assurer que des procédures soient mises en place concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification et concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de la Société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification;
- xxi) Examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société à l'égard des associés, salariés et anciens associés et salariés de l'auditeur actuel et de l'auditeur précédent de la Société;
- xxii) S'assurer qu'un processus soit en place afin que la direction identifie les principaux risques auxquels la Société est exposée et prendre ou demander que soient prises les mesures nécessaires permettant la gestion de ces risques; à cet égard, prendre connaissance du portefeuille d'assurance, de la position de devises, des litiges en cours et ceux qui menacent d'être intentés ainsi que le passif éventuel de la Société et de ses filiales; revoir le niveau des provisions inscrites aux comptes de la Société et évaluer si elles sont raisonnables; et
- xxiii) De façon régulière, s'entretenir privément avec le vérificateur interne et l'auditeur sur la gestion des affaires financières et des contrôles internes en l'absence des membres de la direction.

Afin de lui permettre de s'acquitter des responsabilités énoncées ci-dessus, le Comité dispose d'un accès illimité, à tout moment, directement ou par l'intermédiaire de représentants dûment nommés, aux registres et systèmes comptables pertinents de la Société, à son auditeur, à son vérificateur interne, à son personnel comptable et aux membres de sa direction ainsi qu'à des conseillers juridiques indépendants et autres conseillers jugés appropriés par le Comité, aux frais de la Société; le Comité a l'autorité de déterminer la rémunération de tels consultants. L'auditeur, le vérificateur interne de la Société et les membres de la direction disposent également d'un accès illimité au Comité.

Le Comité fait rapport au conseil après chacune de ses réunions.